

Bruxelles, le 31 janvier 2001.
D4/EB/126

LETTRE CIRCULAIRE AUX SOCIETES DE BOURSE

CONTROLE DE L'ACTIVITE DE DEPOT DE TITRES
DANS LES SOCIETES DE BOURSE

Madame,
Monsieur,

Dans sa circulaire du 17 mars 2000, la Commission a demandé aux commissaires-reviseurs des sociétés de bourse d'effectuer un examen approfondi de l'activité de dépôt de titres dans les sociétés auprès desquelles ils exercent leurs fonctions de commissaire-reviseur.

L'examen des rapports que les reviseurs ont transmis à la Commission et leur mise en relation avec les données dont la Commission disposait déjà dans le cadre de son propre contrôle, ont permis d'effectuer une analyse approfondie de la problématique de la conservation des titres. Afin de tirer le plus grand profit des contrôles effectués, la Commission a jugé opportun de communiquer ses constatations aux sociétés de bourse et à leurs reviseurs.

Analyse et traitement des rapports

Dans un premier temps, la situation de chaque entreprise a été appréciée séparément et, si nécessaire, examinée avec la société de bourse et son commissaire-reviseur. Le cas échéant, la Commission a demandé à la société de remédier, dans un délai déterminé, aux lacunes et manquements importants constatés au niveau de son organisation et de son contrôle interne. Dans certains cas, elle a demandé au commissaire-reviseur de procéder à une nouvelle appréciation de l'adéquation et de l'efficacité des mesures prises et, si cela n'avait pas encore été fait, d'accorder la certification demandée.

Les rapports spéciaux ont également été analysés au niveau sectoriel. Cet examen a permis de dégager une série de constatations utiles concernant l'organisation de la circulation des titres par les sociétés de bourse, ainsi que son incidence sur le profil de risque individuel et sectoriel.

Activité de conservation de titres dans le secteur des entreprises d'investissement

Bien que l'agrément des sociétés de bourse puisse porter sur l'activité de conservation de titres de clients, 15% des sociétés de bourse préfèrent ne pas exercer cette activité. Cette tendance, qui réduit sensiblement leur profil de risque, a pour corollaire qu'à l'heure actuelle, la moitié seulement des entreprises d'investissement de droit belge assurent encore la garde de titres pour des tiers.¹

La grande majorité des sociétés de bourse qui conservent des titres de leurs clients, incitent activement les investisseurs à garder leurs titres sur un compte et à ne pas les demander sous forme matérielle. Cette tendance permet non seulement de réduire les frais pour toutes les parties, mais induit également une diminution des mouvements physiques de titres et des risques y afférents.

Il s'avère ainsi, à l'heure actuelle, que moins de 5% des titres en dépôt auprès des sociétés de bourse sont conservés dans des coffres ou dans des zones de transit.

Certaines sociétés dépassent toutefois largement ce pourcentage. Elles seront invitées à évaluer leur situation à la lumière des moyennes du secteur et, si nécessaire, à prendre des mesures d'encadrement adéquates.

Appréciation de l'activité de dépôt par les réviseurs au 31 mars 2000

Huit sociétés de bourse sur dix ont obtenu du réviseur une certification de leur balance-titres au 31 mars 2000. Cela signifie, en revanche, qu'une société sur cinq n'a pas obtenu de certification immédiate pour le motif, notamment, que le réviseur avait constaté des manquements au niveau du contrôle interne de l'activité de dépôt ou du fonctionnement des systèmes de gestion, ou avait des remarques à formuler concernant l'établissement de la balance-titres. Ces rapports ont fait l'objet d'une analyse approfondie et ont été examinés avec la société concernée et son commissaire-réviseur afin de remédier aux lacunes constatées et de permettre au réviseur d'accorder la certification demandée de la balance-titres.

Même pour les sociétés de bourse ayant obtenu une certification de leur balance-titres, le réviseur a souvent fait observer que les procédures de contrôle interne étaient susceptibles d'amélioration. Dans de nombreux cas, il mentionnait explicitement que la taille réduite de la société constituait un obstacle important à la réalisation d'une séparation des fonctions suffisante en matière de suivi des titres.

Evolution des instruments de comptabilité et de contrôle

L'instrument que constitue la balance-titres - qui représente la situation des actifs et passifs, droits et engagements en titres tels qu'ils figurent dans la comptabilité-titres² - est devenu la pierre angulaire de l'administration et du contrôle interne des sociétés de bourse en ce qui concerne les mouvements de titres, et constitue également un moyen extrêmement précieux à la disposition des contrôleurs externes.

¹ Les entreprises d'investissement agréées en qualité de société de gestion de fortune, de société de courtage en instruments financiers ou de société de placement d'ordres en instruments financiers ne sont pas autorisées à assurer la conservation d'avoirs en espèces ou en titres de leurs clients.

² Voir la circulaire 91/7 du 18 décembre 1991 concernant la balance-titres des sociétés de bourse.

Certes, la Commission est consciente du fait que la réglementation régissant la tenue de la comptabilité-titres et l'établissement de la balance-titres devra, sur certains points, être actualisée à la lumière des modifications importantes observées dans le commerce des titres en général et au niveau des bourses de valeurs mobilières en particulier.

Les systèmes de comptabilité et de gestion utilisés par les sociétés de bourse et développés soit par la société elle-même soit par des fournisseurs tiers, devront eux aussi évoluer. Bien que ces systèmes, dans l'ensemble, maîtrisent de mieux en mieux cette matière complexe, l'examen révèle que le développement de certains logiciels fait défaut. Il conviendra de remédier aux manquements constatés dans un délai adéquat.

Maîtrise des risques

Enfin, l'examen montre qu'il y a encore nettement moyen d'améliorer la maîtrise des risques liés à la conservation de titres, voire de réduire ces risques, en mettant en place un plan de contrôle et de sécurité. Ce plan peut consister à prendre ou à coordonner un ensemble de mesures destinées à encadrer adéquatement l'activité de conservation de titres. A cet égard, une attention particulière doit être portée non seulement aux instruments de comptabilité et de gestion, mais également à la sécurité des lieux de conservation physique des titres, ainsi qu'à l'évaluation et à la couverture, par le biais d'assurances, des risques de perte de titres par le fait de tiers ou à la suite d'une fraude au sein de la société de bourse.

Le contrôle effectué permet à la Commission de conclure que les efforts du secteur et des contrôleurs externes - qui ont sans nul doute porté leurs fruits sur le plan du développement des instruments de comptabilité et de gestion - doivent encore être intensifiés et, en particulier, se concentrer sur l'organisation et le contrôle interne des mouvements de titres, dont le bon fonctionnement, l'adéquation et l'efficacité sont examinés et évalués au moyen d'une fonction d'audit interne adéquate.

La Commission demande que chaque société de bourse exerçant une activité de dépôt de titres prenne, à la lumière des constatations énoncées ci-dessus, des mesures appropriées pour renforcer sa politique sur le plan du contrôle et de la sécurité des mouvements de titres.

Une attention particulière sera accordée aux points suivants :

- ◇ la politique relative aux mouvements physiques de titres (coffres, transit, agences et agents délégués) et en particulier la couverture des risques y afférents par la souscription de polices d'assurance adéquates (notamment en ce qui concerne les pertes en cas de transport, de conservation ou de fraude);
- ◇ la mise au point et le développement des systèmes de comptabilité et de gestion;
- ◇ la politique mise en place en ce qui concerne le contrôle interne, l'instauration d'une séparation de fonctions et le développement d'une fonction d'audit interne.

Les reviseurs agréés seront amenés à évaluer l'adéquation de ces mesures dans leur rapport périodique à la Commission.

En ce qui concerne la fonction d'audit interne, la Commission se propose de préciser sous peu dans une circulaire les principes auxquels le contrôle interne et l'audit interne des entreprises d'investissement doivent répondre au regard de l'article 62 de la loi du 6 avril 1995.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

F. T'KINT,
Président f.f.